



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°8-2016-096

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **ARS - DD08**

8-2016-11-24-002 - Arrêté préfectoral n°2016-598 du 24/11/2016 portant sur la déclaration d'utilité publique et l'autorisation de distribuer de l'eau concernant la commune de Guignicourt-sur-Vence, le captage du Moulin de Franc-Lieu (23 pages) Page 3

## **DIRECCTE 08**

8-2016-12-05-002 - Récépissé de Déclaration Services A la Personne LEDOUX François (2 pages) Page 27

## **Préfecture 08**

8-2016-11-25-004 - arrêté établissant une servitude pour l'entretien d'une canalisation d'alimentation en eau potable (12 pages) Page 30

8-2016-11-29-001 - arrêté n° 2016-138 du 29 novembre 2016 - MHA- (5 pages) Page 43

8-2016-11-25-003 - arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 2016-272 du 25 mai 2016 (2 pages) Page 49

8-2016-12-06-001 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres GOFFETTE DUJARDIN à Givet (1 page) Page 52

ARS - DD08

8-2016-11-24-002

Arrêté préfectoral n°2016-598 du 24/11/2016 portant sur la  
déclaration d'utilité publique et l'autorisation de distribuer  
de l'eau concernant la commune de

*Déclaration d'utilité publique du captage d'alimentation en eau potable de Guignicourt-sur-Vence*  
Guignicourt-sur-Vence, le captage du Moulin de

Franc-Lieu



*Liberté - Égalité - Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Grand Est

*Service Santé-Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 598**

PORTANT SUR

**1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

**2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE  
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE**

**DECLARATION DE PRELEVEMENT**

Concernant

La commune de Guignicourt-sur-Vence

Captage du Moulin de Franc-Lieu (Code BSS : 00688X010)

Situé sur la commune de Guignicourt-sur-Vence

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le récépissé de déclaration concernant un prélèvement d'eau dans un système aquifère pour l'alimentation en eau potable de la commune de Guignicourt-sur-Vence en date du 16 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-226 du 3 mai 2016, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « Le Moulin de Franc-Lieu » sur le territoire de la commune de Guignicourt-sur-Vence et d'établissement des périmètres de protection de ce captage (00688X0010) par la commune de Guignicourt-sur-Vence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/571, en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Guignicourt-sur-Vence, en date du 25 octobre 2012, par laquelle la commune de Guignicourt-sur-Vence sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 8 février 2012 ;

Vus les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 7 au 27 juin 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 8 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Guignicourt-sur-Vence, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 8 février 2012,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 21 juillet 2016,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 8 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

**CONSIDERANT** que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Guignicourt-sur-Vence ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est

## ARRETE

### Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

#### ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Guignicourt-sur-Vence :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage situé au lieu-dit «Le Moulin de Franc-Lieu », sur la commune de Guignicourt-sur-Vence ;
- L'instauration de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

La commune de Guignicourt-sur-Vence est autorisée à prélever l'eau issue du captage situé au lieu-dit « Le Moulin de Franc-Lieu », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 3– CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES :

L'ouvrage de captage (indice minier : 00688X0010) est situé sur la commune de Guignicourt-sur-Vence.

Les coordonnées topographiques du captage dans le système Lambert 93 sont :

X = 818102 m ; Y = 6955603 m ; Z = +185 m

#### ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder 3,5 m<sup>3</sup>/h, 83 m<sup>3</sup>/j, 17000 m<sup>3</sup>/an.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 5 – ABANDON D’UN OUVRAGE :**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l’absence de circulation d’eau entre les différentes nappes d’eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l’absence de transfert de pollution.

La déclaration de l’abandon de l’ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l’aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l’état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l’ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l’ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### **ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :**

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l’évaluation des prélèvements ainsi qu’au suivi de la qualité de l’eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l’eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l’exploitant en a connaissance.

#### **ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE :**

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l’exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l’article L.216-4 du code de l’environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l’exploitation.

#### **ARTICLE 8 – DECLARATION D’INCIDENT OU D’ACCIDENT :**

La personne à l’origine de l’incident ou de l’accident et l’exploitant, ou s’il n’existe pas d’exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu’ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d’implantation de l’opération, tout incident ou accident intéressant l’opération et de nature à porter atteinte à l’un des éléments énumérés à l’article L.211-1 du code de l’environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l’eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l’eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour



mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES :**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

#### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :**

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage au lieu-dit « le Moulin de Franc-Lieu », sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Guignicourt-sur-Vence.

#### **ARTICLE 13 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :**

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol

réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Guignicourt-sur-Vence, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 13.2 – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est constitué, en partie, de la parcelle cadastrée ZA 107.

Il représente une superficie totale de 13 a 95 ca.  
Il doit être propriété de la commune.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) s'étend sur le territoire de Guignicourt-sur-Vence.

Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZA 107, 108, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, ZE 11, 15, 16, 17, 18, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59.

Sa superficie est de 27 ha 95 a 09 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 13.4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) :**

Sa superficie est d'environ 67 ha.

La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

## **ARTICLE 14 – TRAVAUX PRESCRITS PAR L’HYDROGEOLOGUE ET LES AUTORITES SANITAIRES**

La sécurisation de l’alimentation en eau nécessite la mise en œuvre des mesures suivantes :

### **Pour le périmètre de protection immédiate :**

- La pose d’une clôture d’une hauteur minimale de 2 mètres autour du PPI et d’un portail de même hauteur fermant à clé ;
- Les deux bâches de reprise devront être étanchéifiées et protégées contre les eaux de ruissellement ;
- Un chloromètre devra être installé au niveau des bâches de reprise.

### **Pour le périmètre de protection rapprochée :**

Sur le chemin de Mérale, la vitesse des véhicules devra être limitée à 30 km/h dans le PPR. A cette fin, des ralentisseurs et des panneaux de limitation devront être installés à chaque extrémité de ce tronçon.

## **ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l’article 14, il doit être satisfait aux obligations résultant de l’institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée.
- dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l’hydrogéologue agréé et l’autorité sanitaire, s’appliquant aux captages et aux périmètres de protection immédiate.

## **Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l’Eau et Autorisation**

### **ARTICLE 16 – TRAITEMENT :**

La commune de Guignicourt-sur-Vence est autorisée à traiter et à distribuer au public de l’eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

### **ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :**

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l’eau distribuée et celle au point de pompage ;

- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

### Chapitre 3 : Dispositions Diverses

#### **ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Guignicourt-sur-Vence devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 19 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Guignicourt-sur-Vence.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières de Champagne-Ardenne ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

#### ARTICLE 24 – MESURES EXECUTOIRES :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;  
Mme le maire de Guignicourt-sur-Vence ;  
M. le directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est ;  
Mme la directrice départementale des territoires ;  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 24 NOV. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

#### Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau parcellaire et plans.

## ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Tous les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquis par la commune, s'ils ne le sont pas encore.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes autres activités et notamment les installations ou dépôts qui ne seraient pas directement liés à l'exploitation du captage.

Seules y seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est évidemment proscrit.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 24 NOV. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

## **ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**Dans ce périmètre, sont interdits :**

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de phytosanitaires et d'eaux usées de toute nature, même à titre temporaire ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges,...) ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création de nouvelles voies de communication ;
- le défrichement ;
- la création de mares et d'étangs ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- le traitement du bois abattu ;
- la création de places de dépôt de bois ;
- le brûlage ;
- le dessouchage par voie chimique ;



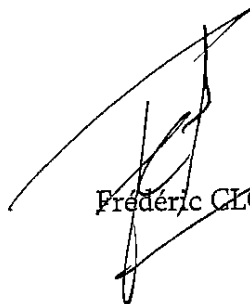
- l'affourage et l'agrainage du gibier ;
- l'installation d'abreuvoirs ou de mangeoires destinés au gibier.

**Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :**

- le chemin d'accès au captage, correspondant à la parcelle n° ZA 108, ainsi que la parcelle n° ZA 107, devront être accessibles à tout moment, aux personnes dûment habilitées à intervenir sur le captage, ainsi que sur les installations de pompage et les canalisations situées sur la parcelle n° ZA 107 ;
- les pratiques forestières de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ; c'est pourquoi les principes de gestion suivants devront être respectés :
  - le débardage ne devra pas être réalisé en période pluvieuse ;
  - après débardage, le terrain devra retrouver son état initial et les ornières creusées par les engins forestiers devront être rebouchées ;
  - les coupes à blanc seront limitées aux opérations d'entretien ; la surface concernée devra être inférieure à un seuil de 0,5 ha/an ;
- la modification des voies de communication existantes et de leurs conditions d'utilisation sera soumise à l'avis des autorités sanitaires ;
- la vitesse des véhicules circulant sur le chemin de Mérale sera limitée à 30 km/h.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 24 NOV. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

### **ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

La réglementation générale devra y être appliquée avec la plus grande rigueur.  
L'exploitation forestière sera réglementée selon les principes suivants :

- le stockage, même temporaire, d'hydrocarbures destinés au fonctionnement des engins forestiers et des tronçonneuses devra reposer sur un bac de rétention de volume au moins équivalent à celui du produit stocké ;
- le stockage éventuel de produits phytosanitaires devra être assorti des mêmes précautions.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 24 NOV. 2016

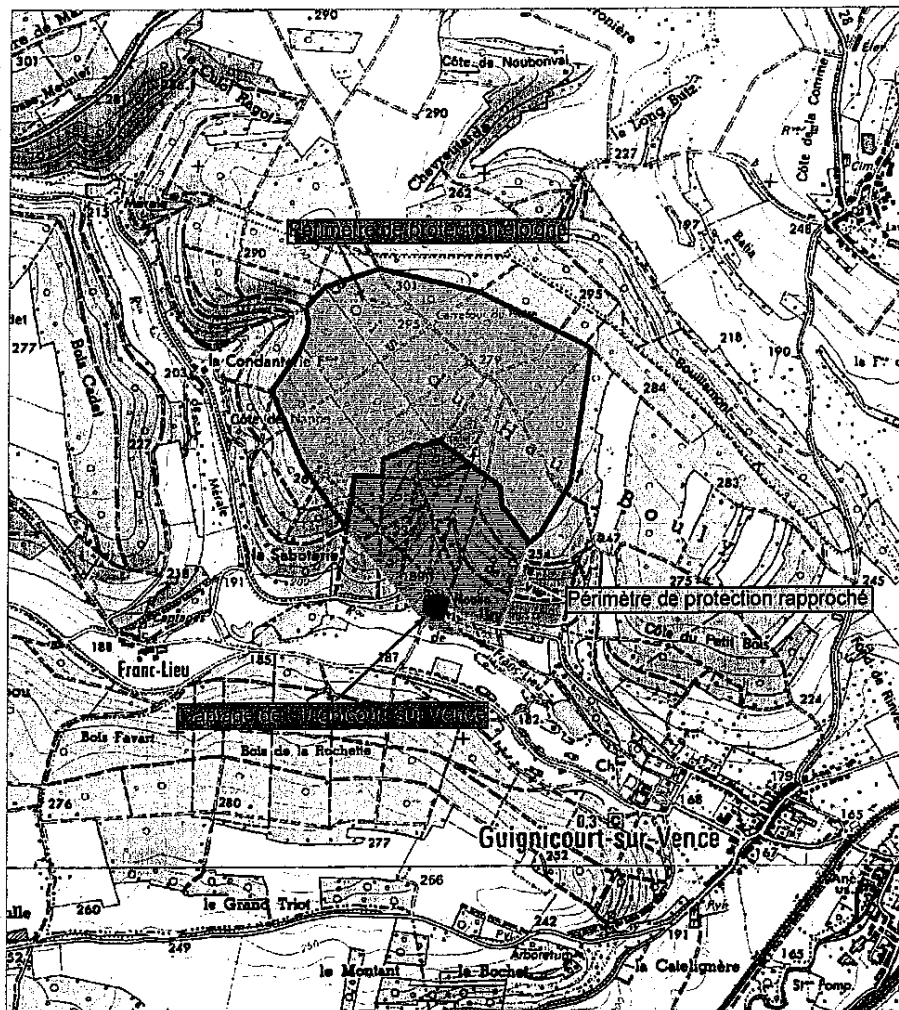
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

## ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS

**Périmètre de Protection de La Source du Moulin**



Échelle 1/25000



Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 24 NOV. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

2 place Gaston Chabriat  
08000 Charleville-Mézières  
tél : 03 24 87 40 82  
conseil@angle-et-mont.fr  
www.angle-et-mont.fr  
Succursales à : Les Trois Vallées  
et à : ...



Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 24 NOV. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

*Frédéric CLOWEZ*

# ÉTAT PARCELLAIRE

PPI = Périmètre de Protection Immédiate  
PPR = Périmètre de Protection Rapprochée  
PPE = Périmètre de Protection Éloignée

**MÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA SOURCE  
MOULIN DE FRANC-LIEU**  
à Commune de : GUIGNICOURT SUR VENCE

Propriétaires inscrits	N°	Lieu-dit	Contenance			Nature Expans	Propriétaires Réels	Superficie incluse dans le			Autres Titulaires de Droit et Observations
			Ha	A	Ca			PPI	PPR	PPE	
<b>NUE PROPRIÉTÉ :</b> de MEROUDE Léonel Anamury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usualité: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de MARCÉ, veuve de GUEBRIANT.	ZA 107	Le Château	95	70		Futelle		1 395 m <sup>2</sup>	8 175 m <sup>2</sup>		
<b>NUE PROPRIÉTÉ :</b> de MEROUDE Léonel Anamury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usualité: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de MARCÉ, veuve de GUEBRIANT.	ZA 108	Le Château	17	50		Ter à bâtir			5 54 m <sup>2</sup>		
<b>NUE PROPRIÉTÉ :</b> de MEROUDE Léonel Anamury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usualité: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de MARCÉ, veuve de GUEBRIANT.	ZA 119	La Côte de la vigne	2	89	10	Taillis			28 910 m <sup>2</sup>		
<b>NUE PROPRIÉTÉ :</b> de MEROUDE Léonel Anamury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usualité: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de MARCÉ, veuve de GUEBRIANT.	ZA 120	La Côte de la vigne	3	07	50	Taillis			30 750 m <sup>2</sup>		
<b>NUE PROPRIÉTÉ :</b> de MEROUDE Léonel Anamury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usualité: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de MARCÉ, veuve de GUEBRIANT.	ZA 121	La Côte de la vigne		73	83	Taillis			7 982 m <sup>2</sup>		
<b>NUE PROPRIÉTÉ :</b> de MEROUDE Léonel Anamury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usualité: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de MARCÉ, veuve de GUEBRIANT.	ZA 122	La Côte de la vigne	1	14	32	Taillis			11 432 m <sup>2</sup>		

Établi le : 21 janvier par Madame Pauline de Tassigny Géomètre-Expert Foncier à CHARLEVILLE MÉZIÈRES

Propriétaires inscrits	N°	Cultures			Propriétaires Réels			Superficie (m <sup>2</sup> )			Autres Cultures (m <sup>2</sup> )
		Ha	A	Ca	Ha	A	Ca	PPJ	PPR	PPE	
Nu-Propriétaire: de MERODE Léonel Anauary Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usultaire: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guiberti.	ZA 123	La Côte de la vigne	33	83				30370			
Nu-Propriétaire: de MERODE Léonel Anauary Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usultaire: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guiberti.	ZA 124	La Côte de la vigne	21	02				21072			
Nu-Propriétaire: de MERODE Léonel Anauary Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usultaire: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guiberti.	ZA 125	La Côte de la vigne	2	03	10			21310			
Nu-Propriétaire: de MERODE Léonel Anauary Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usultaire: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guiberti.	ZA 126	La Côte de la vigne	11	02	80						
Nu-Propriétaire: de MERODE Léonel Anauary Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usultaire: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guiberti.	ZE 11	Pré des saules	2	78	30						
Nu-Propriétaire: de MERODE Léonel Anauary Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usultaire: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guiberti.	ZE 15	Pré des saules	1	36	40						
Nu-Propriétaire: de MERODE Léonel Anauary Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usultaire: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guiberti.	ZE 16	Vallée d'Ève		69	60						
Nu-Propriétaire: de MERODE Léonel Anauary Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usultaire: de VOGUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guiberti.	ZE 17	Vallée d'Ève	1	55	88						

Etabli le : 21 janvier par Madame Pauline de Tassigny Géomètre-Expert Foncier à CHARLEVILLE MÉZIÈRES

Propriétaires Résidents	Parcelles	Ha	Cotations		Ct	Propriétaires Bâti	Superficie plus ou moins (m²)			Autres situations cadastrales ou observations
			Ha	A			PPI	PPR	PPE	
M. Propriétaire : de MERODE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usualité: de VOQUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE Veuve de Mérode, veuve de Guéhinant.	ZE 10	2	96	50	Futaie		6 463 m²			
M. Propriétaire : de MERODE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usualité: de VOQUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE Veuve de Mérode, veuve de Guéhinant.	ZE 52	1	68	10	Taillis		16 810 m²			
M. Propriétaire : de MERODE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usualité: de VOQUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE Veuve de Mérode, veuve de Guéhinant.	ZE 53	1	82	50	Taillis		18 200 m²			
M. Propriétaire : de MERODE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usualité: de VOQUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE Veuve de Mérode, veuve de Guéhinant.	ZE 54	2	00	66	Futaie		24 106 m²			
M. Propriétaire : de MERODE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usualité: de VOQUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE Veuve de Mérode, veuve de Guéhinant.	ZE 55		62	29	Futaie		24 270 m²			
M. Propriétaire : de MERODE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usualité: de VOQUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE Veuve de Mérode, veuve de Guéhinant.	ZE 56		79	80	Taillis		27 600 m²			
M. Propriétaire : de MERODE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usualité: de VOQUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE Veuve de Mérode, veuve de Guéhinant.	ZE 57	1	47	45	Taillis		27 700 m²			
M. Propriétaire : de MERODE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epoux de LIEDEKERKE Régine. Usualité: de VOQUE Henriette Marie Louise Adrienne, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE Veuve de Mérode, veuve de Guéhinant.	ZE 58	1	68	20	Futaie		27 700 m²			

Etabli le : 21 janvier par Madame Pauline de Tassigny Géomètre-Expert Foncier à CHARLEVILLE MEZIÈRES

Propriétaires inscrits	N° de parcelle	Cote cadastrale	Cote cadastrale		Superficie cadastrale	Superficie incluse dans le PPR	Superficie incluse dans le PPR			Autres titulaires de droits
			Ha	A			Ca	PPI	PPR	
N° Propriétaire : de MEROUE Léonel Amaury Marie Ghislain, né le 01 Octobre 1951 (BELGIQUE), demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Epouse de VÉDEKERKE Régine, D'actuellement : de VOGUE Henriette Marie Louise Adrizzime, née le 26 août 1921 à Paris, demeurant Le Château - 08430 GUIGNICOURT SUR VENCE. Veuve de Mérode, veuve de Guébiran.	ZE 59	Haut Bouky	1	04	80	Taillis				



**Captage Communal de Guignicourt sur Vence**  
dit de "La Source du Moulin"

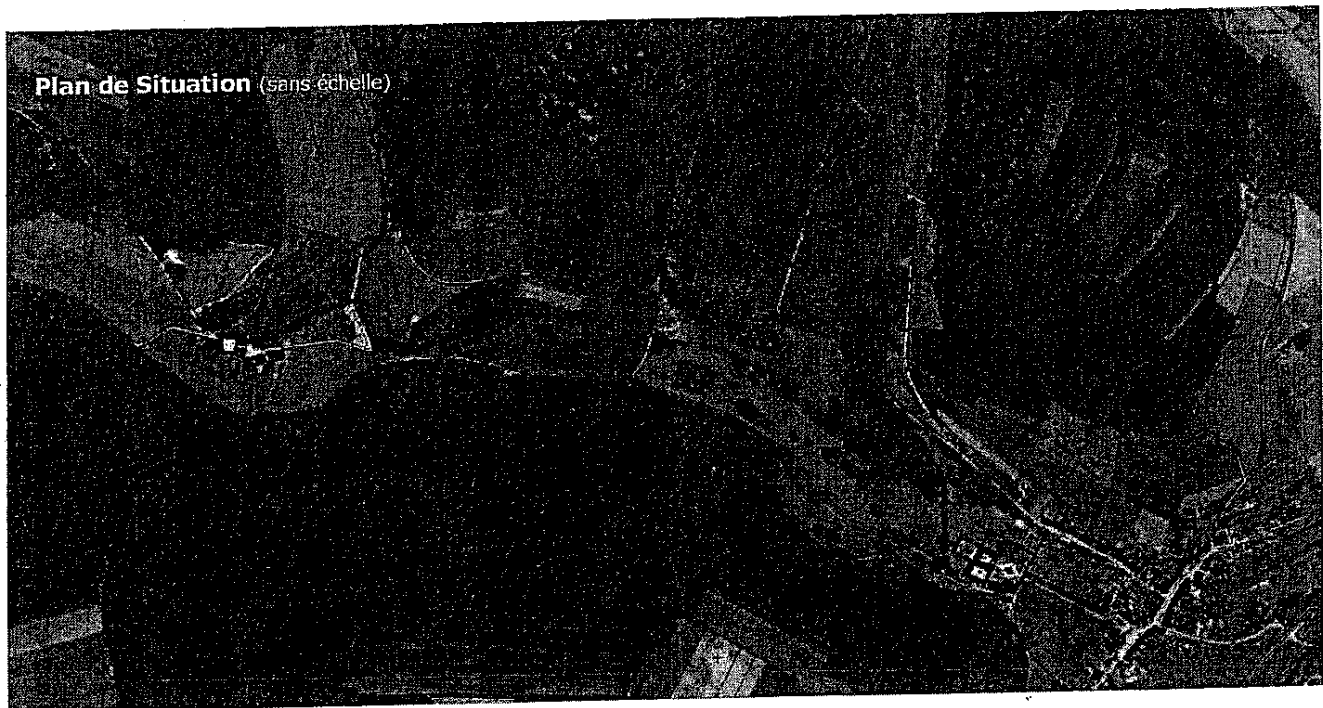
Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières le  
Pour le Préfet, **24 NOV. 2016**  
Le Secrétaire Général,

Frédéric GLOWEZ

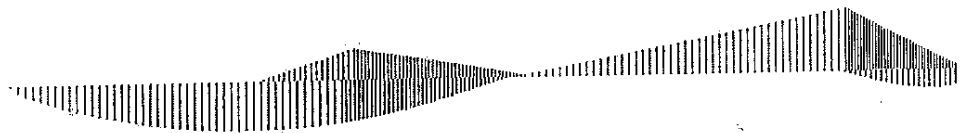
**Plan Parcellaire au 1/2000**

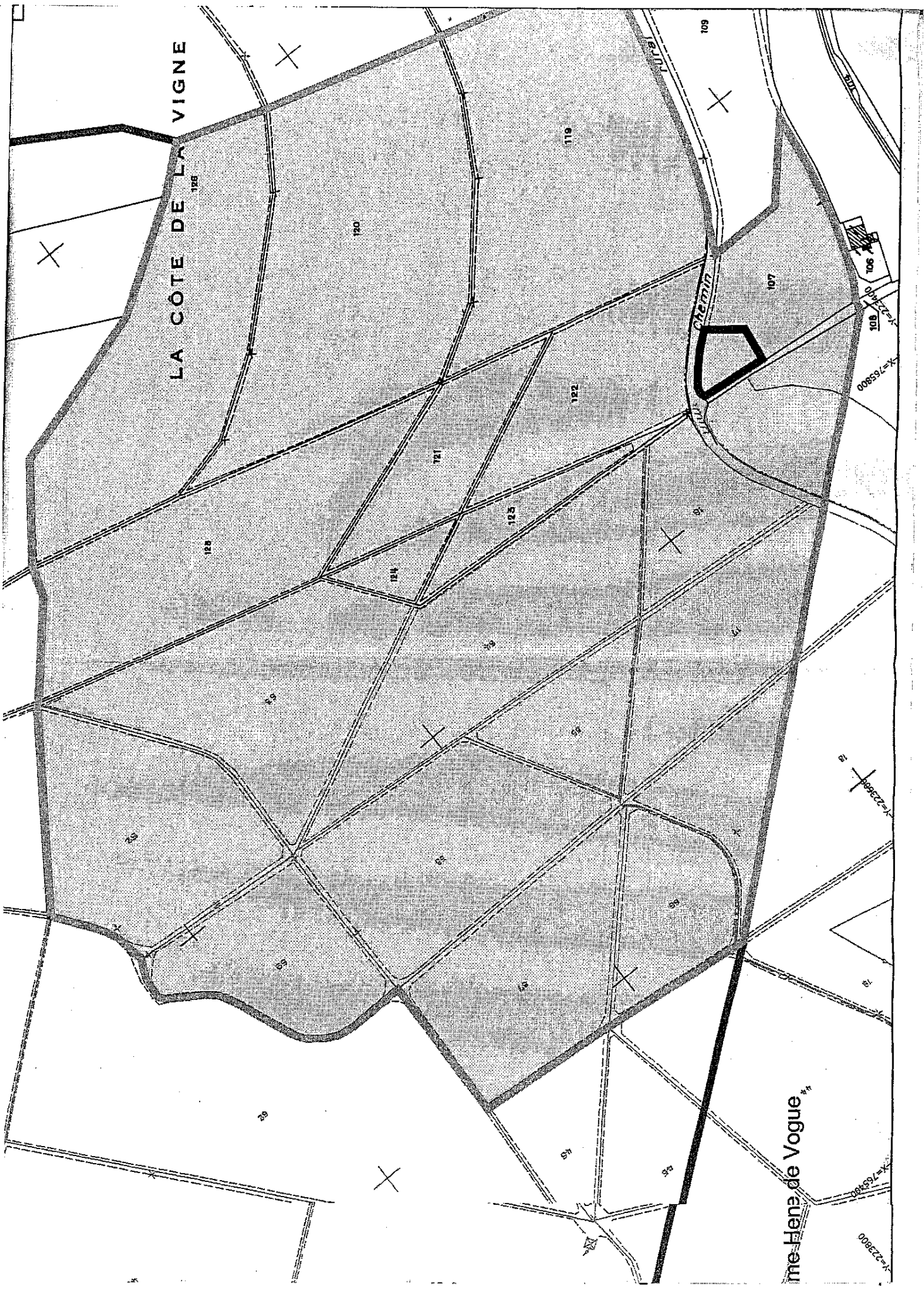
	Nom	Date	Cachet
Échelle : 1/2000 Dossier n°203023 Archive n° Relevé réalisé en septembre 2013 Dressé le 15 janvier 2014 Dessin : PC Vérification : PAT	Pauline de TASSIGNY Géomètre expert		

Mep	Fichier	Date	Modification	Indice
complet_2000	203023_A	15.01.2014		A



2 place Gaston Defferre  
08000 Charleville-Mézières  
tél : 03 24 57 40 32  
contact@angleetmont.fr  
www.angleetmont.fr





DIRECCTE 08

8-2016-12-05-002

Récépissé de Déclaration Services A la Personne  
LEDOUX François

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP511516791  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi Grand Est

**Références :**

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,,

Vu les articles R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Unité départementale des  
Ardennes

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Service  
Gestion des procédures

Vu l'arrêté n° 2016/46 du 16 novembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en faveur de Madame Zdenka AVRIL responsable de l'Unité Départementale DIRECCTE des Ardennes.

Téléphone : 03.24.59.71.32  
Télécopie : 03.24.37.64.96

Le Préfet des Ardennes et par délégation, la Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est le 4 décembre 2016 par Monsieur Francois LEDOUX, en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme LEDOUX François dont l'établissement principal est situé 1 rue Camille Pelletan 08000 CHARLEVILLE MEZIERES.

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom LEDOUX François, micro-entrepreneur sous le n° SAP/511516791.

Les activités déclarées, en mode prestataire sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

La Responsable de l'Unité départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est, est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 5 décembre 2016.

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE  
Grand-Est,  
La Responsable de l'Unité Départementale des  
Ardennes,



Zdenka AVRIL.

Préfecture 08

8-2016-11-25-004

arrêté établissant une servitude pour l'entretien d'une  
canalisation d'alimentation en eau potable

*servitude pour l'entretien d'une canalisation d'alimentation en eau potable du SIAEP de La  
Gironde, sur le territoire des communes de Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-sur-Vence et  
Yvernaumont*

PREFET DES ARDENNES

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau des Relations  
avec les Collectivités Locales

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Gironde

ARRETE N° 2016/600

Etablissant une servitude pour l'entretien d'une canalisation d'alimentation en eau potable du SIAEP de La Gironde, sur le territoire des communes de Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-sur-Vence et Yvernaumont

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 152-1 et R 152-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu la délibération du 9 juin 2015 par laquelle le conseil syndical du SIAEP de La Gironde sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de l'établissement d'une servitude pour l'entretien d'une canalisation en eau potable sur le territoire de Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-sur-Vence et Yvernaumont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-03 du 5 janvier 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement d'une servitude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 17 février 2016 ;

Vu l'avis de madame la directrice départementale des territoires du 11 mars 2016 ;

Vu le courrier du président du SIAEP de La Gironde du 10 mai 2016 apportant des précisions en réponse aux recommandations du commissaire-enquêteur ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 31 août 2016 entre le président du SIAEP de La Gironde, les représentants de la direction départementale des territoires et de la direction interdépartementale des routes nord et les services de la préfecture, faisant part de la décision de retirer l'arrêté préfectoral n° 2016-272 du 25 mai 2016 ;

Vu la convention signée le 11 octobre 2016 entre la direction interdépartementale des routes nord et le SIAEP de La Gironde pour un accès aux parcelles via la bretelle d'autoroute ;

Vu les états parcellaires et le plan parcellaire transmis par le SIAEP de La Gironde le 15 novembre 2016 et joints en annexe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

## A R R E T E

Article 1er : Est instituée au profit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de La Gironde une servitude pour l'entretien d'une canalisation d'alimentation en eau potable sur les parcelles cadastrées selon les états parcellaires joints en annexe et désignées ci-après :

COMMUNE	SECTION n°	LIEUDIT
Guignicourt-sur-Vence	ZB 64	Fond de Rinveau
Saint-Pierre-sur-Vence	AH 084	Les Faux
Saint-Pierre-sur-Vence	AH 085	Les Faux
Saint-Pierre-sur-Vence	AH 086	Les Faux
Yvernaumont	ZB 6	La Nasse
Yvernaumont	ZB 9	La Nasse
Yvernaumont	ZB 10	La Nasse
Yvernaumont	ZB 52	Le Pregnon
Yvernaumont	ZB 63	Le Pregnon
Yvernaumont	ZB 64	Le Pregnon
Yvernaumont	ZD 126	La Fontaine
Yvernaumont	ZD 127	La Fontaine

Article 2 : La servitude donne au SIAEP de La Gironde et aux agents chargés du contrôle le droit :

- d'essarter dans les bandes de terrain déterminées à l'article 1er, les arbres susceptibles de nuire à l'entretien de la canalisation,
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation sur la canalisation, sous réserve que la date de commencement d'exécution soit portée à la connaissance des propriétaires huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas d'urgence pour des travaux de réparation. Un état des lieux devra, si nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Le SIAEP de La Gironde procédera à la délimitation exacte du tracé de la canalisation.

Article 4 : l'accès aux parcelles ZB63, ZB52, ZB9 et ZB10 (via la parcelle ZB9) se fera par la bretelle d'autoroute conformément à la convention signée le 11 octobre 2016 entre la direction interdépartementale des routes nord et le SIAEP de La Gironde.

Article 5 : Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.



Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-sur-Vence et Yvernaumont.

Article 7 : Il sera notifié à chaque propriétaire concerné par le SIAEP de La Gironde par lettre recommandée avec accusé de réception. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut au maire de la commune.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le président du SIAEP de La Gironde, les maires de Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-sur-Vence et Yvernaumont, la directrice départementale des territoires et le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de finances publiques. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Ardennes et des services déconcentrés.

Charleville-Mézières, le 25 NOV. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 25 Nov. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

**ETAT PARCELLAIRE**

**Cune de SAINT-PIERRE-SUR-VENCE**

Compte N°  
M00041

Renseignements tirés de la matrice cadastrale					
Propriétaires inscrits	Droits	Section	Numéros	Lieu-Dit	Contenance
					m <sup>2</sup>
MME MICHAUX FREDERIQUE JULIA EP CAPITAINE HUBERT 22 RUE DES PAQUIS 08430 SAINT-PIERRE-SUR-VENCE	P	AH	0085	LES FAUX	1294
					Observations

**ETAT PARCELLAIRE**

**Commune de SAINT-PIERRE-SUR-VENCE**

**Compte N°  
M00045**

Renseignements tirés de la matrice cadastrale						Observations
Propriétaires inscrits	Droits	Section	Numéros	Lieu-Dit	Contenance	
					m <sup>2</sup>	
M MICHAUX JEAN LUC VITAL FERNAND 24 RUE DES PAQUIS 08430 SAINT-PIERRE-SUR-VENCE	P	AH	0086	LES FAUX	1294	

**ETAT PARCELLAIRE**

**Cune de SAINT-PIERRE-SUR-VENTE**

**Compte N°  
M00046**

Renseignements tirés de la matrice cadastrale						Observations
Propriétaires inscrits	Droits	Section	Numéros	Lieu-Dit	Contenance	
					m <sup>2</sup>	
M MICHAUX JEAN LUC VITAL FERNAND 24 RUE DES PAQUIS 08430 SAINT-PIERRE-SUR-VENTE MME MICHAUX FREDERIQUE JULIA EP CAPITAINE HUBERT 22 RUE DES PAQUIS 08430 SAINT-PIERRE-SUR-VENTE	PI	AH	0084	LES FAUX	318	

**ETAT PARCELLAIRE**

**Cune de GUIGNICOURT SUR VENCE**

**Compte N°  
G00001**

Renseignements tirés de la matrice cadastrale						Observations
Propriétaires inscrits	Droits	Section	Numéros	Lieu-Dit	Contenance	
					m²	
M. GILLOUX MARCEL LOUIS HENRI EPX ROUET 22 PROMENADE DE DULMEN 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	P	ZB	64	FOND DE RINVEAU	2560	

**ETAT PARCELLAIRE**

**Cune de YVERNAUMONT**

**Compte N°  
C00052**

Renseignements tirés de la matrice cadastrale						
Propriétaires inscrits	Droits	Section	Numéros	Lieu-Dit	Contenance	Observations
					m²	
M. COLINET JEAN CLAUDE THEODORE GEORGES EPX CORNIQUET MARIE FRANCE RUE DU CLOU DANS LE FER 08430 VILLERS SUR LE MONT	P	ZB	10	LA NASSE	30780	L'accès se fera par la parcelle cadastrée commune de YVERNAUMONT section ZB n°9 uniquement en cas de travaux liés à la conduite AEP

**ETAT PARCELLAIRE**

**Cune de YVERNAUMONT**

**Compte N°  
H00001**

Renseignements tirés de la matrice cadastrale							Observations
Propriétaires inscrits	Droits	Section	Numéros	Lieu-Dit	Contenance		
					m²		
MME DUNEL LILIANE HENRIETTE PIERRETTE EP HENRY GERARD 7 RUE JEAN ROGISSART 08430 YVERNAUMONT  M. HENRY GERARD MARIE JOSEPH DUNEL LILIANE 7 RUE JEAN ROGISSART 08430 YVERNAUMONT	PI	ZB	6	LA NASSE	140		
	PI	ZB	9	LA NASSE	16190		Cette parcelle souffrira d'une servitude de passage, uniquement en cas de travaux liés à la conduite AEP, pour accéder à la parcelle enclavée cadastrée Commune d'YVERNAUMONT section ZB n°10 contre dédommagement et remise en état
	PI	ZB	64	LE PREGNON	4825		
	PI	ZD	126	LA FONTAINE	1274		
	PI	ZD	127	LA FONTAINE	8312		

**ETAT PARCELLAIRE**

**Compte N°  
H00012**

**Cune de YVERNAUMONT**

Renseignements tirés de la matrice cadastrale							
Propriétaires inscrits	Droits	Section	Numéros	Lieu-Dit	Contenance		Observations
					m²		
M HUSSON GILLES EMILE ROBERT EPX GALLAND EVELINE JACQUELINE 08430 YVERNAUMONT  MME GALLAND EVELINE JACQUELINE MAURICETTE EP HUSSON GILLES EMILE 08430 YVERNAUMONT	PI	ZB	52	LE PREGNON	1572		
	PI	ZB	63	LE PREGNON	4000		



# SAINT-PIERRE-SUR-VENCE GUIGNICOURT-SUR-VENCE YVERNAUMONT

## SIAEP "LA GIRONDE"

— — — — — *Emplacement présumé de la canalisation d'Adduction d'Eau Potable*

▒▒▒▒▒ *Servitude de passage de la canalisation d'Adduction d'Eau Potable*

▤▤▤▤▤ *Servitude de passage pour parcelle enclavée  
uniquement pour les travaux liés à la canalisation d'Eau Potable*

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 25 NOV. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

## Plan Parcellaire

*Plan établi d'après documents fournis*

*L'emplacement précis de la conduite est à déterminer  
par une détection avec les moyens adéquats*

**MJP**  
**TOPO**

17 rue des Tilleuls  
08090 NEUVILLE-LES-THIS  
Port : 06 42 28 69 64  
Tel/Fax : 03 24 54 74 03  
e-mail : mjp.topo@orange.fr

**Echelle : 1/1000**

0 50m

REPRODUCTION RESERVEE

Dossier : 99-1

date : 9 novembre 2016



Préfecture 08

8-2016-11-29-001

arrêté n° 2016-138 du 29 novembre 2016 - MHA-

*arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole*

**AR R E T E N°2016-138 du 29 novembre 2016**

Portant attribution de la médaille d'honneur agricole

Promotion du 1er janvier 2017

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**AR R E T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BENOIT Dominique**  
Travailleur entreprise adaptée, EDPAMS Jacques Sourdille, BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR  
demeurant à LA BESACE
- **Monsieur BOUCHAT Sébastien**  
Travailleur entreprise adaptée, EDPAMS Jacques Sourdille, BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR  
demeurant à GRANDPRE
- **Monsieur DELPLANQUE Arnaud**  
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à L'ECAILLE
- **Monsieur DETERM Bruno**  
Magasinier, coopérative agricole de Juniville, JUNIVILLE  
demeurant à JUNIVILLE
- **Madame DRUMAUX Christelle**  
Attachée commerciale, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à LA GRANDVILLE
- **Monsieur GILLE Alain**  
Responsable stockage, SCA LUZEAL, PAUVRES  
demeurant à VOUZIERIS

- **Madame JOWYK Laurence**  
Attachée de direction PS, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, REIMS  
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES
- **Monsieur MALCORPS Joseph**  
Agent d'exploitation, ACOLYANCE, REIMS  
demeurant à CHAPPES
- **Monsieur NIVOIS GEORGES**  
Conducteur routier, AGRILIANCE, REIMS  
demeurant à BERTONCOURT
- **Monsieur NOIZET Christian**  
Responsable des systèmes informatiques et relations adhérents, SCA LUZEAL, PAUVRES  
demeurant à VOUZIERES
- **Monsieur ROYS Jackie**  
Conducteur d'engins, SCA LUZEAL, PAUVRES  
demeurant à JUNIVILLE
- **Monsieur TUTIAUX Frédéric**  
Travailleur handicapé, EDPAMS Jacques Sourdille, BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-  
BAR  
demeurant à GRANDPRE
- **Monsieur WIACEK Bruno**  
Travailleur handicapé, EDPAMS Jacques Sourdille, BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-  
BAR  
demeurant à MOURON

**Article 2 :** La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur DEVIE Marc**  
Expert ergonomie terrain, VIVESCIA, REIMS Cédex 2  
demeurant à BARBY
- **Madame JOBART Christelle**  
Comptable, coopérative agricole de Juniville, JUNIVILLE  
demeurant à ASFELD
- **Monsieur LAHOTTE Hervé**  
Responsable Silo/Magasin, VIVESCIA, REIMS Cédex 2  
demeurant à SENUC
- **Monsieur MAILLARD Gilles**  
magasinier appro céréales, VIVESCIA, REIMS Cédex 2  
demeurant à COUCY
- **Monsieur MANNARINO Francis**  
Conducteur d'engins, SCA LUZEAL, PAUVRES  
demeurant à JUNIVILLE
- **Monsieur PETIT DIT DUHAL Arnaud**  
Chef d'équipe d'atelier, VIVESCIA Transport, Reims cédex  
demeurant à ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL

- **Monsieur ROBERT Christian**  
Agent d'entretien, SCA LUZEAL, PAUVRES  
demeurant à AUSSONCE
- **Madame TORCHET Pascale**  
Informaticienne, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES
- **Monsieur VERGHOTE Joël**  
Responsable d'atelier, SCA LUZEAL, PAUVRES  
demeurant à MENIL-ANNELLES

**Article 3 :** La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame ARNOULD Béatrice**  
Technicienne paie, SCA LUZEAL, PAUVRES  
demeurant à RETHEL
- **Monsieur ARNOULD Gilles**  
Chef d'équipe entretien, SCA LUZEAL, PAUVRES  
demeurant à RETHEL
- **Madame BARA Hélène**  
Assistante commerciale, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à JUNIVILLE
- **Monsieur BARRILLIOT François**  
Conducteur de lignes, Cristal UNION, BAZANCOURT  
demeurant à CHATEAU-PORCIEN
- **Monsieur COUVREUX Rémi**  
Cariste 2E, VIVESCIA, REIMS Cédex 2  
demeurant à RETHEL
- **Madame FONTENELLE Odile**  
Conseiller ASS., MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, REIMS  
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES
- **Madame GIOT Véronique**  
Rédacteur contentieux, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES
- **Madame GOBRON Christine**  
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à ETEIGNIERES
- **Madame GRANDJEAN Michèle**  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à CARIGNAN
- **Madame HANRAS Isabelle**  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à DOM-LE-MESNIL
- **Monsieur HUSSON Francis**  
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Standard: 03 24 59 66 00 – Télécopie: 03 24 58 35 21 – @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)  
LES JOURS ET HEURES D'ACCUEIL DU PUBLIC SONT CONSULTABLES SUR LE SITE DES SERVICES DE L'ÉTAT :  
[WWW.ARDENNES.GOUV.FR](http://WWW.ARDENNES.GOUV.FR)

- **Monsieur LAMBLIN Denis**  
Responsable Silo/Magasin, VIVESCIA, REIMS Cédex 2  
demeurant à PUILLY-ET-CHARBEAUX
- **Madame LESIEUR Brigitte**  
Assistante bancaire, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à RETHEL
- **Madame MOYERE Patricia**  
Technicienne relation adhérents, VIVESCIA, REIMS Cédex 2  
demeurant à NOVION-PORCIEN

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur DAVESNE Michel**  
Mécanicien 2 niveau 5, Cristal UNION, BAZANCOURT  
demeurant à LALOBBE
- **Madame DUCZYNSKI Brigitte**  
Expert client qualité - Cadre banque, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME
- **Monsieur FOREST Jacques**  
Responsable Silo/Magasin, VIVESCIA, REIMS Cédex 2  
demeurant à AMBLY-FLEURY
- **Monsieur HUSSON Jean-François**  
Mécanicien hautement qualifié, VIVESCIA Transport, Reims cédex  
demeurant à VOUZIERES
- **Monsieur MANNARINO Roso Albino**  
Chef d'équipe plaine, SCA LUZEAL, PAUVRES  
demeurant à JUNIVILLE
- **Madame MARAGE Pascale**  
Responsable service, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à AVANCON
- **Madame MATHIEU Blandine**  
Technicienne paie, SCA LUZEAL, PAUVRES  
demeurant à BIGNICOURT
- **Madame MOUS Catherine**  
Analyste sécurité financière, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à HOULDIZY
- **Monsieur PILLIERE Daniel**  
Responsable Silo/Magasin, VIVESCIA, REIMS Cédex 2  
demeurant à CORNY-MACHEROMENIL
- **Monsieur RENOLLET Hubert**  
Responsable de pôle, VIVESCIA, REIMS Cédex 2  
demeurant à VRIZY

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Standard: 03 24 59 66 00 – Télécopie: 03 24 58 35 21 – @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)  
LES JOURS ET HEURES D'ACCUEIL DU PUBLIC SONT CONSULTABLES SUR LE SITE DES SERVICES DE L'ÉTAT :  
[WWW.ARDENNES.GOUV.FR](http://WWW.ARDENNES.GOUV.FR)

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général, Madame et Messieurs les sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers, ainsi que Madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 29/11/2016

Le Préfet



1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Standard: 03 24 59 66 00 – Télécopie: 03 24 58 35 21 – @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)  
LES JOURS ET HEURES D'ACCUEIL DU PUBLIC SONT CONSULTABLES SUR LE SITE DES SERVICES DE L'ÉTAT :  
[WWW.ARDENNES.GOUV.FR](http://WWW.ARDENNES.GOUV.FR)



Préfecture 08

8-2016-11-25-003

arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 2016-272 du  
25 mai 2016

*retrait de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 établissant une servitude pour l'entretien d'une  
canalisation d'alimentation en eau potable du SIAEP de La Gironde*

PREFET DES ARDENNES

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau des Relations  
avec les Collectivités Locales

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Gironde

ARRETE N° 2016/599

Portant retrait de l'arrêté préfectoral 2016-272 du 25 mai 2016  
Etablissant une servitude pour l'entretien d'une canalisation d'alimentation en eau potable du SIAEP de La  
Gironde, sur le territoire des communes de Guignicourt-sur-Vence,  
Saint-Pierre-sur-Vence et Yvernaumont

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 152-1 et R 152-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-272 du 25 mai 2016 établissant une servitude pour l'entretien d'une canalisation d'alimentation en eau potable du SIAEP de La Gironde, sur le territoire des communes de Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-Sur-Vence et Yvernaumont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le recours gracieux des époux Henry transmis par la SELAS Devarenne associés Grand Est et reçu en préfecture le 6 juillet 2016 ;

Vu le recours gracieux de M. Jean-Claude Colinet transmis par SELAS Devarenne associés Grand Est et reçu en préfecture le 7 juillet 2016 ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 31 août 2016 entre le président du SIAEP de La Gironde, les représentants de la direction départementale des territoires et de la direction interdépartementale des routes nord et les services de la préfecture, faisant part de la décision de retirer l'arrêté préfectoral n° 2016-272 du 25 mai 2016 ;

Vu la convention établie le 11 octobre 2016 entre la direction interdépartementale des routes nord et le SIAEP de La Gironde pour un accès aux parcelles via la bretelle d'autoroute ;

Vu le plan transmis par le SIAEP de La Gironde le 15 novembre 2016 ;

Considérant les éléments nouveaux portés à la connaissance du préfet susvisés qui autorisent le SIAEP de La Gironde à utiliser le domaine public routier constitué par l'accotement droit de la bretelle de sortie n°12 en direction de Guignicourt-sur-Vence/Yvernaumont sur l'autoroute A34 dans le sens Charleville-Mézières-Reims dans le but d'accéder en cas de besoin au réseau d'eau potable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

## A R R E T E

### Article 1 – Décision :

L'arrêté préfectoral n° 2016-272 du 25 mai 2016 établissant une servitude pour l'entretien d'une canalisation d'alimentation en eau potable du SIAEP de La Gironde, sur le territoire des communes de Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-sur-Vence et Yvernaumont est retiré.

### Article 2 – Notification et affichage :

- Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du SIAEP de La Gironde, à mesdames les maires de Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-sur-Vence et Yvernaumont et à la SELAS Devarenne associés Grand Est.
- Il sera notifié à chaque propriétaire concerné par le SIAEP de La Gironde par lettre recommandée avec avis de réception. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut au maire de la commune.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Ardennes et des services déconcentrés.

Il sera affiché dans chaque mairie concernée pendant un délai minimum d'un mois.

### Article 3 – Transmission et copie :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires
- au directeur interdépartemental des routes nord
- au directeur de l'agence régionale de santé
- au directeur départemental des finances publiques

Article 4 – Mesures exécutoires : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le président du SIAEP de La Gironde et les maires de Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-sur-Vence et Yvernaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 25 NOV. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ

### Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet Ardennes, 1 place de la Préfecture BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2016-12-06-001

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -  
Pompes Funèbres GOFFETTE DUJARDIN à Givet

*habilitation funéraire PF GOFFETTE à Givet*

PREFET DES ARDENNES

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des élections  
et de l'administration générale  
846/ hf

**ARRETE**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DES ARDENNES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS GOFFETTE DUJARDIN, sise 40 rue d'Altkirch, 08600 GIVET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement formulée par Mme Fabienne GOFFETTE, présidente de la SAS GOFFETTE DUJARDIN ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: La SAS GOFFETTE DUJARDIN, représentée par Mme Fabienne GOFFETTE, sise à GIVET, 40 rue d'Altkirch, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **16 - 08 - 106**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 6 décembre 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Signé : Frédéric CLOWEZ